## ARREST DV CONSEIL

D'ESTAT,

Portant que tous les Doubles tant de France qu'Estrangers, tant anciens que nouveaux, qui sont de present en ce Royaume, auront cours pour vn denier, nonobstant l'Arrest du 7. Ianuier dernier.



A PARIS, Chez Sebastien Cramoist, Ima primeur ordinaire du Roy, de la Reyno Regente, & de la Courdes Monnoyes.

> M. DC. XLV. Aues Prinilege de sa Maiestés



EXTRAICT
DES REGISTRES
du Conseil d'Estat.

VR l'aduis donné au Roy en fon Conseil, que sous pretexte que par l'Arrest donné en iceluy le septiéme Ianuier dernier, il a esté ordonné que les Deniers nouuellemet fabriquez seront dêcriez de tout A ij

cours & mise, à commencer du premier iour de Mars prochain, auec defenses tres-expresses à tous ses Suiets de les exposer & changer, prendre ny debiter pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de confiscation, & de punition corporelles plusieurs de sesdits Suiets font refus de prendre les Doubles tournois qui ne sont point décriez, & qui ont cours pour vn Denier, sui-

uant l'Arrest du Con-Teil du cinquiéme Aoust mil fix cens quarantetrois, sans vouloir faire aucune difference ny distinction desdits Doubles d'auec lesdits Deniers; ce qui fait vn tres grand prejudice au menu peuple, & particulierement aux pauures qui ont de cette menuë monnoye. Et d'autant que l'intention de sa Maiesté n'a esté autre en faisant lesdites defenses, que d'empécher A iii

la fabrication desdits Deniers; & qu'à present sa Maiesté y a mis vn si bon ordre, qu'il n'est plus à craindre qu'il s'en fabrique dorefnauant: Aprés auoir ouy le rapport du sieur Mauroy Intendant des Finances; LE ROY,EN SON CONSEIL, conformement audit Arrest du cinquieme Aoust mil fix cens quarantetrois, a ordonné & ordonne que tous les Doubles tant de France qu'-

Estrangers, tant anciens que nouueaux, qui sont de present en son Royaume, auront cours parmy ses Suiets, & se prendront pour vn Denier piece, nonobstant les defenses portées par ledit Arrest du septiéme Ianuier dernier. O R-DONNE sadite Maiesté aux Intendans de la Iustice, Police, & Finances des Prouinces de ce Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & de le

faire lire, publier & afficher par tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & de proceder extraordinairement contre ceux qui auront fait commerce des Doubles & Deniers estrangers, & leur faire & parfaire le procés suivant la rigueur des Ordonnances. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenuà Paris le 15. iour de Feurier 1645.

Signé, BORDIER. LOVIS

Loe de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat les sieurs Intendans de Iustice, Police, & Finances de nos Prouinces, Salut. Par l'Arrest, dont l'extraictest cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, nous auons ordonné que tous

les Doubles tat de France qu'Estrangers, tant anciens que nouveaux, qui sont à present en nostre Royaume, auront cours parmy nos Suiets, & se prendront pour vn Denier piece, nonobstant les defenses portées par autre Arrest du septieme Ianuier dernier. A CES CAVSES nous vous mandons & ordonnons, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, & de le faire lire, publier, & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, proceder extraordinairement contre ceux qui auront fait commerce des Doubles & Deniers Estrangers, leur faire & parfaire le procés suiuat la rigueur des Ordonnances.Comau premier mandons nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest toutes significations, comman-Bij

demens, sommations, assignations pardeuant vous, defenses, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & choses à ce contraires: & sera adiousté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: CAR tel est

nostre plaisir. Donné à Paris le quinziéme iour de Feurier l'an de grace mil six cens quarante-cinq, & de nostre Regne le deuxième. Par le Roy en son Conseil, Signé, Border, & seellé.

Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, & deses Finances.